

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE Etaples-sur-mer
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS
POUR LE SERVICE COMMUN REFERENT DEONTOLOGUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
représentée par son Président, Bruno COUSEIN,
dûment habilité par délibération n°2020-232 du 24 septembre 2020
Ci-après désignée « CA2BM »

D'une part,

ET

La commune de Etaples-sur-mer
représentée par son Maire, Mr ou Mme TINDILLER Franck
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024
Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « les Parties »

- Vu l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A et suivants ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;
- Vu la délibération n° 2024-428 de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM) en date du 28/11/2024 créant le service commun du référent déontologue ;

- Vu la délibération n°2024-429 de la CA2BM en date du 28/11/2024 désignant la SELAS ACG comme référent déontologue pour la période 2025-2027 soit une durée de deux ans et approuvant la convention afférente ;

- Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » a introduit, au sein de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;
- Considérant l'avis favorable de la conférence des maires du 1^{er} octobre 2024 sur la création du service commun du référent déontologue ;
- Considérant que ce référent a pour rôle d'apporter aux élus qui le consultent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITONS GENERALES

La commune et la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois décident de convention dans le cadre du service commun du référent déontologue.

Ce service mutualisé ainsi créé a pour mission principale de centraliser les questions relatives à la Charte de l'élu local, de traiter les différents dossiers, et ce, jusqu'à parfaite réponse du référent déontologue.

La convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction du dossier, telle que décrite ci-après, depuis la sollicitation du demandeur jusqu'à la réponse du référent déontologue.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE

Après avoir informé les organes délibérants, les collectivités décident de la création d'un service commun ainsi composé :

Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents concernés
Service commun référent déontologue	-Centraliser les demandes -Faire le lien entre le référent déontologue et l' élu -Communiquer la réponse	1

La structure du service mis à disposition des communes adhérentes pourra, en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandations du suivi du service.

ARTICLE 3 : ROLE DES ELUS

Le service commun du référent déontologue est mis à disposition de la commune par la CA2BM.

Les élus, en cas de nécessité de consulter le référent déontologue pour une question relative à la Charte de l' élu local devra, par le biais du formulaire (voir annexe), communiquer ce dernier au service commun via l'adresse mail suivante : deontologue.elus@ca2bm.fr

ARTICLE 4 : ROLE DU SERVICE COMMUN

Après réception d'un formulaire, le service commun apportera à l' élu un accusé de réception de sa demande ainsi qu'un accusé de transmission du dossier au référent déontologue.

Le référent déontologue devrait être en mesure de fixer un délai de réponse, que le service commun communiquera aussitôt à l' élu.

Une fois la demande traitée par le référent déontologue (et après d'éventuels échanges entre ce dernier et l' élu), le service commun transmettra à l' élu l'avis écrit rédigé par le référent déontologue.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN REFERENT DEONTOLOGUE

La CA2BM sous la direction et l'autorité de son Président prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la CA2BM.

Il n'y a aucun transfert de personnel.

Un agent de la CA2BM sera désigné pour la réalisation des missions du service commun.

La mission de l'agent consiste exclusivement à transmettre le questionnaire de saisine au référent déontologue et à renvoyer ensuite, la réponse écrite à l' élu.

L'agent affecté au service commun sera l'intermédiaire entre l' élu et le référent déontologue.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Le tarif par saisine du référent déontologue est fixé à 80 euros conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 issu du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue.

Le tarif peut être amené à évoluer en fonction des dispositions règlementaires à venir. En tout état de cause, en cas d'évolution du tarif, la CA2BM communiquera aux communes concernées les nouvelles modalités financières issues des évolutions règlementaires sans qu'il soit nécessaire de réaliser un avenant à cette convention.

La CA2BM prendra en charge la facturation et le paiement dans un souci de lisibilité comptable.

Par un mécanisme de compensation sur les fonds de concours, la commune remboursera la CA2BM pour chaque saisine du référent déontologue.

Le montant pour chaque saisine du référent déontologue sera déduit du fonds de concours.

Les charges du personnel de l'agent composant le service commun référent déontologue, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires restent à la charge de la CA2BM.

Les charges inhérentes à l'activité propre du service commun incombent à la CA2BM.

ARTICLE 7 : DUREE – EFFET

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les parties.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois après la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels (si nécessaire) ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

En particulier, la CA2BM ou la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention en cas de non-respect des obligations contenues dans cette dernière. Dans cette hypothèse, toute résiliation ne pourra être effective qu'après une mise en demeure formelle demeurée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation, la CA2BM et la commune s'engagent mutuellement à assurer une transition permettant d'assurer le respect de la continuité du service dans les délais réglementaires.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lille dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 17 Décembre 2024

Pour la Commune de Etaples-sur-Mer

Pour la CA2BM,

Le Maire

Le Président

Signature précédée de la mention

Signature précédée de la mention

manuscrite « Lu et approuvé »

manuscrite « Lu et approuvé »

"Lu et approuvé"



Votre saisine est protégée par la confidentialité. Votre demande ne sera communiquée qu'au référent déontologue et vous serez seul destinataire de la réponse.

Le référent déontologue de l'élu local ne peut être saisi que pour une question qui porte sur l'application de la Charte de l'élu local. Toute demande étrangère ne pourra malheureusement pas être traitée.

Nom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Prénom : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Qualité (cochez) : Maire Conseiller municipal Conseiller communautaire Autre (précisez) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Personne publique (cochez et précisez) : Commune de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Intercommunalité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Syndicat mixte : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ma question porte sur le domaine suivant (cochez) : Contrats administratifs (*marchés publics et autres*) Urbanisme Autre (précisez par un mot clé) : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Question : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse électronique à laquelle la réponse peut vous être adressée à titre confidentiel : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Numéro de téléphone qui peut être utilisé pour vous joindre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Fait à : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

